

Loi n° 99-6 du 1er février 1999, portant ratification de l'amendement de l'article 69 de la convention arabe de Riadh relative à la coopération en matière judiciaire (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'amendement de l'article 69 de la convention arabe de Riadh relative à la coopération en matière judiciaire, annexé à la présente loi et adopté par le conseil des ministres arabes de la justice lors de sa treizième session en vertu de sa résolution n° 258 en date du 26 novembre 1997.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 janvier 1999.

Loi n° 99-7 du 1er février 1999, portant ratification d'un échange de lettres en date des 24 septembre et 20 octobre 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique relatif à l'octroi de deux prêts pour le financement d'importations de produits agricoles américains (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'échange de lettres des 24 septembre et 20 octobre 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique, annexé à la présente loi, relatif à l'octroi d'un prêt "GSM102" jusqu'à concurrence d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars US, et d'un prêt "GSM103" jusqu'à concurrence de quarante millions (40.000.000) de dollars US à conclure par la banque centrale de Tunisie pour le compte de l'Etat Tunisien pour le financement d'importation de produits agricoles américains.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 janvier 1999.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 janvier 1999.

Loi n° 99-8 du 1er février 1999, relative au fonds national de garantie (1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des premier, deuxième et troisième paragraphe de l'article 73 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 modifié par l'article 66 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Paragraphe premier (nouveau) - Il est créé un fonds national de garantie ayant pour objet la garantie du recouvrement de certains crédits octroyés par les institutions de crédits et de certaines participations souscrites par les sociétés d'investissements à capital développement dans le cadre de la stratégie nationale de développement.

Paragraphe 2 (nouveau) - Les ressources du fonds national de garantie proviennent de :

- la commission dénommée "commission de garantie" prélevée par les banques sur les découverts bancaires selon les conditions qui sont fixées par décret,

- la participation des bénéficiaires des crédits garantis par le fonds et des sociétés d'investissements à capital développement dont les participations sont garanties par ledit fonds.

Les taux et les conditions de prélèvement de ces participations sont fixés par décret.

- toutes autres ressources réservées à ce fonds selon la réglementation en vigueur.

Paragraphe 3 (nouveau) : la gestion, les conditions et les modalités d'intervention du fonds national de garantie sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 janvier 1999.